

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

Dossier : CCM-16-0179

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD,
juge, exerçant ses fonctions au 2, Avenue
du Palais, Rouyn-Noranda (Québec), J9X
2N9

Requérant

c.

**CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE**, 150 rue Metcalfe,
15ème étage, Ottawa (Ontario) K1A 0W8

et

**L'HONORABLE JODY WILSON-
RAYBOULD**, exerçant ses fonctions au
Ministère de la Justice du Canada,
Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9e
étage, 200, boul. René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H2Z 1X4

et

L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE,
exerçant ses fonctions au Ministère de la
Justice du Québec, Édifice Louis-Philippe-
Pigeon, 1200, route de l'Église, Québec
Québec (Québec) G1V 4M1;

Mis en cause

**REQUÊTE EN REJET D'AVIS D'ALLÉGATIONS, DIVULGATION DE PREUVE
ET PRÉCISIONS
SOUS PLI CONFIDENTIEL**

À LA SUITE DE LA COMMUNICATION DE L'AVIS D'ALLÉGATIONS DU 23 DÉCEMBRE 2016, L'HONORABLE MICHEL GIROUARD SOUMET LA PRÉSENTE REQUÊTE AU COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE:

A. Mise en contexte

1. Le requérant est juge à la Cour supérieure depuis le 30 septembre 2010;
2. Il a fait l'objet d'une enquête du Conseil canadien de la magistrature, qui a débuté par une plainte, datée du 30 novembre 2012;
3. Cette plainte a été examinée par un comité d'examen, par un comité d'enquête et son avocat indépendant et par le Conseil de la magistrature, composé de 18 juges;
4. Le processus d'examen de la plainte s'est complété le 20 avril 2016 par un rapport unanime du Conseil canadien de la magistrature;
5. Alors que le Conseil canadien de la magistrature recommandait à la ministre de la Justice du Canada de ne pas révoquer le juge Girouard, cette dernière et la ministre de la Justice du Québec, se prévalant des pouvoirs que leur confère l'article 63(1) de la Loi sur les juges, ont requis, le 14 juin 2016, par le dépôt d'une lettre, une enquête «*relativement aux conclusions de la majorité du Comité d'enquête l'ayant mené à recommander la destitution du juge Girouard*»;
6. En juin 2016, l'honorable Michel Girouard était informé du début de cette enquête;
7. Le 13 septembre 2016, le comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature était formé pour procéder à l'enquête;
8. Le 23 décembre 2016, le comité d'enquête a transmis un Avis d'allégations (accusations) concernant l'honorable Michel Girouard. Cet Avis d'allégations reprend les faits du dossier de 2015;

B. Rejet de l'Avis d'allégations (accusations) et des allégations de l'Avis d'allégations (accusations) du 23 décembre 2016 référant au courriel du 25 juillet 2016 et à la lettre de dénonciation

9. Le mot «accusations» apparaissant dans le titre démontre le caractère réquisitoire de cet avis et le libellé des «attendus» ne constitue pas un avis d'allégations, mais plutôt les éléments essentiels d'une plaidoirie qui revêt la forme d'un véritable réquisitoire à l'endroit de l'honorable Michel Girouard;
10. Il est reconnu depuis longtemps qu'il ne doit y avoir ni poursuivant, ni poursuite, alors que la présente procédure prévoit clairement une accusation. La décision *Beaudin c. Harvey*, 2006 CanLII 74456 (QC CJA) condamne la dynamique accusatoire:

«Il est essentiel, pour bien comprendre le contexte dans lequel s'inscrit la présente requête, de ne jamais perdre de vue la finalité première de la déontologie judiciaire.

Le processus de traitement des plaintes ne s'inscrit pas, en effet, dans une dynamique accusatoire où le procureur assistant le Comité rechercherait, un peu à la manière d'un procureur de la Couronne oeuvrant en matière criminelle, une condamnation à laquelle le juge s'emploierait à échapper. Car, en déontologie judiciaire, la plainte émanant d'un tiers doit en premier chef être considérée comme une occasion de préciser les normes de comportement auxquelles les juges doivent s'astreindre, et une occasion aussi d'affirmer l'importance de s'y conformer dans l'intérêt supérieur de la justice, de la magistrature et de la société.

*C'est du moins ce qui ressort clairement des enseignements de la Cour suprême du Canada, et notamment dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, où le juge Gonthier écrit, à la page 309.»*

11. Ainsi, le processus auquel est astreint l'honorable Michel Girouard revêt toutes les caractéristiques d'un processus qui a pour objet d'établir la responsabilité pénale et non une enquête à la recherche de la vérité;
12. Toute idée de poursuite sous forme d'acte d'accusations doit être écartée;
13. La mise en place d'un tel processus est contraire aux principes constitutionnels canadiens alors que seuls les tribunaux de juridiction pénale

ont compétence sur les questions de droit criminel, tel qu'il appert de l'arrêt *Consortium Developments (Clearwater) Ltd c. Ville de Sarnia*, [1998] 3 R.C.S. 3:

«[11] Consortium a cherché à établir les faits à l'appui de l'allégation que l'enquête était une tentative déguisée de tenir un substitut d'enquête criminelle, en faisant délivrer des assignations à des membres du conseil municipal de Sarnia et à certains hauts fonctionnaires de la ville. Les assignations ont, en fin de compte, été annulées par les tribunaux d'instance inférieure, et ces annulations sont à l'origine d'un des moyens d'appel devant notre Cour.

L'annulation de la première résolution du conseil municipal de Sarnia

[12] La première résolution a été annulée pour cause d'imprécision; voir MacPump Developments Ltd. c. Sarnia (City) (1994), 1994 CanLII 3448 (ON CA), 20 O.R. (3d) 755 (C.A.). Cependant, la Cour d'appel a alors décidé qu'étant donné que la nouvelle ville de Sarnia englobait désormais tout le territoire de l'ancienne municipalité de Clearwater qu'elle avait remplacée en vertu de l'art. 9 de la loi opérant la fusion, elle avait, aux termes de l'art. 100, le pouvoir d'adopter une résolution en bonne et due forme visant l'ouverture d'une enquête sur les affaires de l'ancienne municipalité de Clearwater. Le juge Doherty a fait remarquer, à la p. 771:

[TRADUCTION] les questions se rapportant au bon gouvernement ou aux affaires publiques de Clearwater constituent, depuis la fusion, des questions se rapportant au bon gouvernement et aux affaires publiques de Sarnia.»»

14. Le comité d'enquête du Conseil de la magistrature n'a pas compétence pour initier et encore moins pour mener une enquête de nature pénale comportant des accusations de la nature de celles formulées à l'Avis d'allégations (accusations);
15. Pour ces raisons, l'Avis d'allégations (accusations) doit être rejeté;
16. Le 4 janvier 2017, suite à l'Avis d'allégations (accusations), le seul élément de preuve divulgué a été un courriel d'une nouvelle plaignante [L.C.] daté du 25 juillet 2016;

17. La plupart des éléments contenus à l'Avis d'allégations (accusations) ont déjà fait l'objet de l'enquête initiale et une décision a été rendue à leur sujet;
18. Chercher à revenir sur les éléments de preuve de l'enquête initiale, notamment le témoignage de l'honorable Michel Girouard, revêt la forme d'un appel déguisé. La jurisprudence suivante démontre que plusieurs plaintes déposées contre des juges ne sont que des appels déguisés:

a. S.H. et Juge, Cour municipale, CM-8-91-32:

«[...] il recommande que le dossier soit classé et que les parties en soient avisées, étant donné que le caractère et l'importance de cette plainte ne justifiaient pas la tenue d'une enquête, d'autant plus que cette plainte constituait, en soi un appel déguisé.

[...]

S'il devait être accusé des infractions prévues à ces articles, le Conseil devrait, à mon humble avis, le lui faire savoir, après l'examen, par l'envoi d'une accusation plus spécifique qui lui permettrait de connaître avec exactitude de quoi il est accusé, plutôt que d'avoir à rencontrer des accusations vagues et imprécises du genre de celles qui ont été écrites par la plaignante et qui ont par surcroît été qualifiées d'appel déguisé.

[...] La décision rendue n'en reste pas moins une décision judiciaire et, ce reproche exclu, la plainte de madame H. constitue, en soi, un appel déguisé.

En vertu des dispositions de l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, je conclus que le caractère et l'importance de la plainte ne justifie pas une enquête et qu'il y a lieu d'aviser les parties en conséquence.»

b. H.H. et Juge, Cour du Québec, CM-8-88-31:

«En définitive, le plaignant recherche une décision ordonnant un nouveau procès; sa plainte est un appel déguisé.

En conséquence, je recommande au Conseil de la magistrature de constater que cette plainte n'est pas fondée et qu'il y a lieu d'en aviser le plaignant et le juge concerné.»

c. *P.L. et juge, Cour du Québec, CM-8-90-44:*

«Dans sa lettre, le plaignant dit savoir que le jugement rendu est sans appel et qu'il ne saurait tirer profit ou avantage de cette plainte. Il ne s'agit pas d'un appel déguisé et par ailleurs le plaignant prétend ne pas agir par vengeance. Mais la frustration d'un plaideur déçu de voir son recours rejeté, me semble ressortir clairement des affirmations faites dans la présentation de cette plainte.

En conclusion, après avoir pris connaissance du dossier et écouté l'enregistrement des débats lors du procès du 12 octobre 1990, je suis d'avis que la plainte portée contre le juge [...], n'est aucunement fondée et que l'examen ne révèle aucun autre manquement au Code de déontologie de la Magistrature.»

d. *M.A. et Juge, Cour municipale, CM-8-90-12:*

«1- Il a peut-être paru offensant pour le plaignant de se faire dire qu'il n'était pas cru; cependant, monsieur le juge n'a rempli que son métier de juge en appréciant la crédibilité des témoins.

2- Le plaignant recherche manifestement une décision du Conseil de la magistrature pour renverser la décision de monsieur le juge [...]; sa plainte en ce sens est un appel déguisé.»

19. Pour ces raisons, l'Avis d'allégations (accusations) doit être rejeté;
20. La procédure ministérielle ne peut reposer sur ce courriel du 25 juillet 2016, postérieur à la demande d'enquête des ministres de la Justice du 14 juin 2016;
21. Ce courriel ne peut constituer qu'un prétexte tardif pour donner au comité une compétence qu'il n'a pas;
22. Ce courriel n'a aucune crédibilité à sa face même, tel qu'il appert du document déposé sous scellé au soutien de la présente. Une telle preuve a été rejetée et fortement dénoncée à la décision *Shama Textiles inc. c. Certain Underwriters at Lloyd's*, 2013 QCCA 2162:

«[28] La Cour est d'avis que les appelantes ont fait preuve d'un comportement quérulent au sens du paragraphe 95(1) des

Règles de la Cour, c'est-à-dire qu'elles exercent leur droit d'ester en justice «de manière excessive ou déraisonnable/in an excessive or unreasonable manner». Comme nous l'avons noté plus haut, les appelantes attaquent de manière indigne et répétée l'intégrité des juges et des membres du Barreau; elles avancent à répétition des arguments frivoles, vexatoires et calomnieux dans le seul but de remettre en cause des jugements passés en force de chose jugée; elles présentent des affidavits comportant des allégations fausses, invraisemblables et diffamatoires; elles multiplient des arguments sans fondement. Bref, elles font preuve d'un comportement qui, selon la jurisprudence de cette Cour, justifie de les déclarer plaideurs quérulents: voir, par ex. Liu c. McGill University, 2012 QCCA 1642 (CanLII); Brousseau c. Montréal (Ville de), 2012 QCCA 1547 (CanLII).

[...]

[35] Il ressort des explications données par Me Bolté, que ce dernier, à la suite de l'incapacité de M. Choquette à continuer d'agir, a accepté de prendre la relève, notamment en préparant et plaidant une requête pour preuve nouvelle sans faire preuve du comportement attendu d'un auxiliaire de la justice. L'avocat Bolté, en signant une déclaration sous serment au soutien d'une demande de preuve nouvelle en appel, a manqué de discernement en s'associant aux prétentions vexatoires et calomnieuses contenues dans les déclarations sous serment soumises par ses clientes.

[36] En effet, par cette requête, il a tenté de mettre en preuve des déclarations sous serment invraisemblables, de surcroît, diffamatoires à l'égard du système de justice, des juges et des membres du Barreau. À titre d'exemple, la preuve nouvelle alléguait corruption de juges, collusion entre juges et avocats pour arranger le sort des litiges, rencontres entre juges et avocats du cabinet de la partie adverse, et l'assassinat d'un affiant par des membres du cabinet des avocats des intimés. Il a personnellement déclaré sous serment que les faits allégués dans la requête étaient vrais au meilleur de sa connaissance. En d'autres mots, la requête qu'il a présentée constituait une tentative de détournement des fins de justice. Sa condamnation solidaire aux dépens associés à la requête pour preuve nouvelle est pleinement justifiée.»

23. Si les enquêteurs n'ont pas procédé à une telle vérification avant de déclencher une enquête sur la seule foi d'une lettre sans valeur aucune, la demande d'enquête doit être rejetée immédiatement;
24. Le processus qui doit être engagé à la suite du dépôt d'une plainte en vertu de l'article 63(2) de la *Loi sur les juges*, n'a pas été suivi et cette lettre n'a pas fait l'objet d'un examen préalable;
25. Même si l'on en vient à la conclusion que le courriel du 25 juillet 2016 est un continuum de l'enquête des ministres de la Justice, il ne peut échapper à un examen préalable de la part d'un comité d'examen afin d'en vérifier la pertinence et le caractère sérieux de son fondement tel qu'exigé par le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature présenté au ministre de la Justice du Canada en vertu de l'art. 65(1) de la Loi sur les juges et concernant le juge Jean-Guy Boilard de la Cour supérieure du Québec*;
26. Le droit canadien (tant en droit pénal qu'en droit disciplinaire) impose aux enquêteurs l'obligation de se livrer à une analyse sérieuse des faits allégués avant de formuler un acte d'accusation. Il en a été décidé ainsi à l'arrêt *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323:

«[33] Conformément à l'article 128 CP, le syndic doit, à la demande du bureau de l'ordre ou peut, de sa propre initiative, « porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée ». Cette apparente justification est essentielle et ne peut être dérogée qu'après un examen sérieux et approfondi des renseignements et documents obtenus dans le cadre de l'enquête faite en vertu de l'article 122 CP et du rapport de tout expert dont les services ont été requis par le syndic, le cas échéant, avec l'autorisation du Bureau de l'Ordre. La Cour suprême précisait à ce sujet dans l'arrêt Finney, sous la plume du juge LeBel:

[...] La discipline ne peut que provoquer des affrontements. L'ouverture d'un dossier disciplinaire met en rapport le client ou le tiers lésé ou mécontent, l'avocat en cause et le syndic. Dans un contexte souvent chargé émotionnellement, voire passionnel, où l'avocat conserve le droit de se défendre, le syndic doit vérifier le dossier, recueillir les informations des uns et des autres et les confronter. Ensuite, il doit décider si une plainte sera portée devant le comité de discipline. L'exécution de cette tâche exige temps, attention et doigté. [...]

[Soulignement ajouté]

[34] *La justice disciplinaire a certes pour but de protéger le public mais elle doit également « traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains ». Le commentaire suivant qui porte sur cet arrêt Brosseau est d'intérêt:*

Ainsi, il ressort de cet arrêt que dans la mesure où il doit tenir compte, dans ses interventions à l'étape de l'enquête, autant de l'intérêt du public que de celui du professionnel sur lequel il enquête, le syndic doit à ce moment, malgré le fait que les tribunaux ne lui ont reconnu aucune obligation d'impartialité, conserver une attitude ouverte et n'avoir aucune idée préconçue sur la valeur des informations portées à sa connaissance. Il fait en quelque sorte office de décideur et ne doit par conséquent pas amorcer son enquête en étant préjugé.

[35] *Le syndic doit enquêter avec soin. Il ne peut s'agir d'un travail superficiel, routinier ou incomplet, qui ne consisterait qu'à se satisfaire de la preuve recueillie sans discernement ni nuances. En raison des conséquences dommageables qui découlent du dépôt d'une plainte disciplinaire, les éléments de preuve recueillis doivent être examinés minutieusement et amener le syndic prudent et diligent à conclure, de façon positive, que le dossier est complet, probant, et que la plainte paraît justifiée sur tous les chefs d'accusation envisagés. Je cite de nouveau le juge LeBel qui souligne, cette fois pour la majorité, dans Pharmascience:*

À cet égard, le fait que le comité de discipline soit doté de pouvoirs d'instruction ne signifie aucunement qu'il faille interpréter restrictivement les moyens dont dispose le syndic dans la conduite de son enquête. Ces deux instances jouent des rôles différents et complémentaires : en effet, la qualité de la preuve présentée devant le comité de discipline est grandement tributaire de l'efficacité de l'enquête du syndic. En ce sens, l'interprétation que préconise Pharmascience favorisait le dépôt de plaintes hâtives et même inutiles devant le comité de discipline. Il est dans l'intérêt de tous de s'assurer qu'un syndic qui

dépose une plainte disciplinaire connaisse en détail les reproches adressés au professionnel et dispose d'une preuve complète. Les exigences d'équité procédurale contenues dans la loi prévoient d'ailleurs l'obligation de communiquer cette preuve au professionnel.

[Soulignement ajouté]

[...]

[40] [...] Le syndic a certes un rôle d'enquêteur mais il se voit confier, une fois cette tâche achevée, la responsabilité de décider si la preuve recueillie paraît justifier le dépôt d'une plainte. Cette décision est cruciale pour le professionnel qui sera éventuellement visé et n'est pas sans rapport avec la responsabilité qui échoit au procureur de la couronne. Le syndic pourra se tromper sans que sa responsabilité civile soit engagée mais si sa faute peut être qualifiée de négligence grave, l'immunité relative que lui accorde le Code des professions ne saurait le protéger.»

27. Pour toutes ces raisons, l'Avis d'allégations (accusations) doit être rejeté;
28. La lettre du 25 juillet 2016 qui est ainsi résumée à l'Avis d'allégations (accusations) déposé au dossier:

"ATTENDU QU'à la suite de la Demande d'enquête ministérielle, le Conseil a été saisi, le 25 juillet 2016, d'une lettre de [L.C.] (la «Lettre de dénonciation») via laquelle cette dernière remet en cause et réfute la véracité de certains éléments du témoignage livré par le juge Girouard dans le cadre des travaux du Premier Comité;

ATTENDU QUE la Lettre de dénonciation contient des affirmations graves, qui, si elles étaient avérées, impliquent que le juge Girouard aurait rendu un faux témoignage dans le cadre de l'enquête le concernant, notamment en ce qui a trait aux déclarations suivantes:

a) qu'il n'avait jamais consommé de stupéfiants alors qu'il était avocat;

b) qu'il ne s'était jamais procuré de stupéfiants alors qu'il était avocat.

ATTENDU QUE la Lettre de dénonciation affirme au contraire qu'à compter de 1992 le juge Girouard:

a) aurait consommé de la cocaïne, notamment en compagnie du conjoint de [L.C.], un ami de longue date et un partenaire d'affaire du juge Girouard;

b) se serait procuré de la cocaïne.

ATTENDU QUE la Lettre de dénonciation, dont le contenu n'a pas encore été confirmé sous serment, s'inscrit dans la foulée des constatations de l'Opinion majoritaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au juge Girouard de répondre aux constatations de l'Opinion majoritaire et aux affirmations contenues dans la Lettre de dénonciation;"

29. L'Avis d'allégations (accusations) ne résume pas de manière appropriée, objective et impartiale le contenu de la lettre de dénonciation;
30. Cette lettre de dénonciation contient des allégations à l'égard de plusieurs groupes de citoyens québécois et à l'égard de l'ensemble des citoyens québécois et du système de justice québécois dont notamment les extraits suivants de la lettre de dénonciation (voir lettre soumise sous pli confidentiel);
31. Une telle lettre de dénonciation, non vérifiée de quelque manière que ce soit, ne présente aucune forme de crédibilité de sorte que toute référence à cette lettre doit être radiée du dossier ;

C. Divulcation

32. De plus, l'Avis d'allégations (accusations) manque de précision. Les «contradictions, incohérences et invraisemblances» que tente de soulever l'Avis d'allégations (accusations) sont imprécises et ne sont pas directement indiquées à l'Avis d'allégations (accusations). Ce constat prive l'honorable Michel Girouard de son droit à une défense pleine et entière;

33. Le 4 janvier 2017, suite à l'Avis d'allégations (accusations), le seul élément de preuve divulgué a été un courriel d'une nouvelle plaignante [L.C.] daté du 25 juillet 2016;
34. Si les enquêteurs accusateurs ont procédé à des vérifications concernant la lettre de [L.C.], ils étaient alors tenus d'en divulguer à la première occasion tous les éléments découverts lors de cette vérification;
35. Au contraire, la divulgation de la preuve est incomplète, limitée au courriel sans crédibilité, et donc gravement attentatoire au droit à une défense pleine et entière de l'honorable Michel Girouard;
36. Une disposition précise est pourtant prévue au *Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* qui prévoit:

«Article 1.2 Une fois la composition du Comité complétée, le Directeur exécutif du conseil fournit au Comité toute l'information transmise au juge, notamment tout rapport préparé à la suite d'une cueillette d'informations; les motifs de la décision du membre du Comité sur la conduite des juges (CCJ) de déferer l'affaire au Comité d'examen et les motifs du Comité d'examen. Le Directeur exécutif fournit aussi au Comité toutes les observations du juge présentées au membre du Comité sur la conduite des juges ou au Comité d'examen.»

37. Les principes concernant la divulgation de la preuve ont été appliqués en droit criminel par la Cour suprême du Canada à l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326:

*«Cet examen des arguments militant pour ou contre la communication de la preuve par le ministère public révèle l'absence de toute raison pratique valable de retenir le point de vue des opposants à une obligation générale de divulguer. Outre les avantages d'ordre pratique déjà évoqués, il y a surtout la crainte prépondérante que la non-divulgation n'empêche l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Ce droit reconnu par la common law a acquis une nouvelle vigueur par suite de son inclusion parmi les principes de justice fondamentale visés à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. (Voir *Dersch c. Canada (Procureur général)*, 1990 CanLII 3820 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 1505, à la p. 1514.) Le droit de présenter une défense pleine et entière constitue un des piliers de la justice criminelle, sur lequel nous*

comptons grandement pour assurer que les innocents ne soient pas déclarés coupables. Or, certains événements récents démontrent que l'affaiblissement de ce droit résultant de la non-communication de la preuve a été pour beaucoup dans la condamnation et l'incarcération d'un innocent. [...] (p. 336)

[...]

*Quant à savoir ce qu'il convient de divulguer, le principe général précédemment évoqué exige la divulgation de tous les renseignements pertinents, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public, lequel pouvoir est susceptible de contrôle judiciaire. Doivent être divulgués non seulement les renseignements que le ministère public entend produire en preuve, mais aussi ceux qu'il n'a pas l'intention de produire. Aucune distinction ne devrait être faite entre preuve inculpatoire et preuve disculpatoire. On a tenté de faire cette distinction dans le cas de la règle relative aux confessions. La distinction s'est toutefois avérée impossible à appliquer, si bien que notre Cour l'a finalement écartée. Voir les arrêts *Piché c. La Reine*, 1970 CanLII 182 (CSC), [1971] R.C.S. 23, à la p. 36; *Rothman c. La Reine*, 1981 CanLII 23 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 640, à la p. 645. Le rétablissement de cette distinction en l'espèce engendrerait, lors du procès, d'interminables controverses qu'il convient d'éviter. D'où l'obligation du ministère public de divulguer tous les renseignements pertinents, qu'ils soient inculpataires ou disculpatoires.» (p. 343)*

38. Même si l'arrêt *Stinchcombe* a été déclaré inapplicable en droit administratif, l'arrêt *May c. Établissement Ferndale* rappelle que les principes de divulgation de la preuve s'appliquent quand même:

*«Ainsi, l'inapplicabilité de l'arrêt *Stinchcombe* ne signifie pas que les intimés ont satisfait à leur obligation de communication. Comme on l'a vu dans le contexte du droit administratif, les obligations légales et les règles d'équité procédurale peuvent imposer aux intimés un devoir d'information.*

Toute autorité publique qui rend des décisions touchant les droits, privilèges ou biens d'une personne est assujettie à une obligation d'équité procédurale [...].»

39. En droit disciplinaire, l'obligation de divulgation de la preuve a été appliquée par de nombreux jugements. Le jugement *Gazin c. Fine*, 2002 CanLII 53718 (QCCDCM) énonce:

«[12] Le principe de la divulgation de la preuve consacré en droit criminel par l'arrêt Stinchcombe a été introduit en droit disciplinaire avec le jugement «Notaire c. Delorme» prononcé par le Tribunal des professions;

[13] Suivant ledit jugement Delorme, le syndic a l'obligation de divulguer le plus rapidement possible après la signification de la plainte et la réception de la comparution, non seulement la preuve qu'il entend présenter au Comité de discipline, mais toute autre preuve pertinente qu'il a obtenue lors de son enquête;

[14] En effet, précisant sa pensée dans l'affaire Vernacchia c. Médecins, le Tribunal des professions établit que le syndic a l'obligation de divulguer non seulement les éléments pouvant être utiles à la défense, mais également tous les éléments disculpatoires contenus dans son dossier;

[...]

[18] Il est donc évident qu'il incombe au plaignant privé de divulguer l'ensemble de la preuve et qu'il subit un désavantage économique, mais que ce fardeau découle du choix de porter contre l'intimé une plainte privée. Le Comité ne peut permettre d'établir des règles distinctes en matière de plainte privée;

[...]

[22] En vertu des règles de divulgation en droit disciplinaire, le syndic ou toute autre personne qui porte plainte au Comité de discipline, doit donc communiquer préalablement l'identité de tous ses témoins, y compris ses experts. Il doit de plus, faire connaître l'objet de leur témoignage, les documents et les expertises qu'il entend produire ainsi que tous documents utiles, même si ceux-ci sont disculpatoires pour l'intimé;»

40. Le jugement *Vernacchia c. Ordre professionnel des médecins*, [1995] no AZ-95041055 (T.P.) énonce également:

«Avant d'aborder plus spécifiquement ces points litigieux, considérant les reproches de l'appelant à l'endroit du syndic quant à sa position concernant les précisions demandées et quant à sa façon de lui communiquer la preuve en l'instance, le Tribunal estime encore nécessaire d'en repreciser les limites, de circonscrire la portée de la divulgation de la preuve en matière disciplinaire.

[...]

Par ailleurs, dans le but de préciser ce que comporte le droit à une défense pleine et entière que le Comité a le devoir d'assurer au professionnel en vertu de l'article 144 du Code, le Tribunal réaffirme que l'obligation de divulgation de la preuve du syndic repose, comme le suggère l'appelant, sur les principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle. [...]

[...]

En conséquence, il faut conclure que c'est à tort que le syndic a retenu si longtemps la communication de certains documents en sa possession, pour finalement consentir à en remettre certains à l'appelant, mais ce, uniquement à la suite des représentations devant le Comité saisi des requêtes de l'appelant pour précisions et divulgation de la preuve. Telle divulgation doit, rappelons-le, "être faite avant que le professionnel ne soit amené à enregistrer un plaidoyer". Elle doit habituellement non seulement être faite avant que ne débute l'enquête du Comité, mais suffisamment à temps pour permettre au professionnel d'avoir en mains tous les éléments nécessaires à sa défense, ce qui inclut, il va sans dire, le contre-interrogatoire des témoins du syndic. Autrement, il risque de demeurer cet élément d'effet de surprise que veut précisément éliminer la divulgation de preuve.»

41. Il est de la responsabilité de la personne qui agit à titre de poursuivant de communiquer tous les éléments de preuve utiles ou nécessaires à la préparation d'une défense pleine et entière, en l'occurrence ici le procureur du comité d'enquête ainsi que les membres du comité agissant en leur qualité de poursuivants et d'enquêteurs, étant entendu qu'il est impossible pour les membres du comité d'enquête agissant comme juges enquêteurs et accusateurs de trancher les questions de divulgation de la preuve de manière impartiale et sans être à la fois juge et partie;

42. La demande de divulgation de l'honorable Michel Girouard vise les informations suivantes:

- a. La liste complète et exacte des affirmations précises de l'honorable Michel Girouard qui seraient graves et fausses au point de justifier une recommandation de destitution;
- b. La liste complète de toutes les communications entre le témoin [L.C.] et tout employé, mandataire, membre, représentant du Conseil canadien de la magistrature;
- c. Toutes les notes d'entretien téléphonique, en personne, par quelque moyen technologique entre le témoin [L.C.] et tout représentant de l'État et toute personne sous l'autorité de quelque représentant de l'État dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature, du ministère de la Justice du Canada, du ministère de la Justice du Québec;
- d. Toute déclaration du témoin [L.C.] à quelque personne que ce soit au sein de quelque organisme de l'État et notamment des membres, représentants, employés du Conseil canadien de la magistrature, du ministère de la Justice du Québec, du ministère de la Justice du Canada;
- e. Les notes d'entrevues, de discussions, de rencontres entre les employés, représentants, mandataires et membres du Conseil canadien de la magistrature, toute personne reliée au ministère de la Justice du Québec et au ministère de la Justice du Canada relativement au témoin [L.C.] et, plus particulièrement, au sujet de la crédibilité, de la véracité ou de l'appréciation des déclarations du témoin [L.C.] et au contenu du courriel du 25 juillet 2016;
- f. Tous les courriels échangés, reçus, transmis entre les membres, employés, représentants, mandataires, enquêteurs du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature, le Conseil de la magistrature, le ministère de la Justice du Québec, le ministère de la Justice du Canada, le Barreau du Québec, relativement à la décision ministérielle et particulièrement au témoin [L.C.] et du courriel du 25 juillet 2016 du témoin [L.C.];
- g. Le détail de tout élément de preuve qui a été pris en considération par les membres du comité d'enquête du Conseil canadien de la

magistrature dans la rédaction des «ATTENDUS» et de l'Avis d'allégations (accusations) et le détail de toutes communications entre les membres du comité d'enquête agissant comme enquêteurs et accusateurs à l'égard de ces éléments de preuve;

h. Toute information utile à la préparation de la défense pleine et entière de l'honorable Michel Girouard;

43. En date des présentes, outre le courriel, l'honorable Michel Girouard n'a reçu aucun autre élément de preuve;

44. Par conséquent, il s'agit d'une atteinte au droit à une défense pleine et entière pour l'honorable Michel Girouard;

LES CONCLUSIONS

L'HONORABLE JUGE MICHEL GIROUARD conclut à ce que;

LA PRESENTE REQUÊTE soit entendue à la date fixée par le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature, soit lundi, le 30 janvier 2017 à 9h30 ou à toute autre date et heure que pourrait fixer le Comité;

SOIT REJETER l'Avis d'allégations (accusations) soumis au soutien de la demande d'enquête;

PAR CONSÉQUENT, que l'enquête amorcée par le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature FASSE L'OBJET D'UN ARRÊT DES PROCÉDURES prononcé par le Comité;

SOIT REJETÉE la plainte logée contre l'honorable juge Michel Girouard;

SOIT RETIRÉ du dossier le courriel de la plaignante [L.C.] daté du 25 juillet 2016;

SOIT RADIÉE de l'Avis d'allégations (accusations) toute référence à la lettre du 25 juillet 2016;

En conséquence, NE PAS PUBLIER la lettre du 25 juillet 2016 sur le site web du Conseil de la magistrature ;

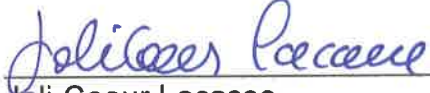
SUBSIDIAIREMENT, l'honorable Michel Girouard conclut à ce que les précisions et documents mentionnés à la présente requête lui soient fournis dans le délai et aux conditions mentionnés à la requête;

SOIENT RENDUES toutes ordonnances utiles ou nécessaires pour préserver les droits de l'honorable Michel Girouard.

Montréal, le 26 janvier 2017

McCarthy Tétrault
1000, de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : (514) 397-4157
Télécopieur : (514) 875-6246
Le bâtonnier Gérald R. Tremblay, Ad. E.
Procureurs du requérant

Québec, le 26 janvier 2017


Joli-Coeur Lacasse
1134 Grande-Allée Ouest
Bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : (418) 681-7007
Télécopieur : (418) 681-7100
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
Procureurs du requérant

À :

L'HONORABLE JODY WILSON-RAYBOULD

Bureau régional du Québec
Ministère de la justice du Canada
Complexe Guy Favreau
Tour Est, 9ème étage
200, René Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
613-957-4222
Fax: (514)514-283-9690

-et-

L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE

Ministère de la Justice du Québec
Édifrice Louis-Philippe Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : 418-643-5140
Fax :;418-646-0027

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER CCM16-0179

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

Requérant

c.

**CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE,**

et

L'HONORABLE JODY WILSON-RAYBOULD

et

L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE

Mis en cause

**REQUÊTE EN REJET D'AVIS
D'ALLEGATIONS, DIVULGATION DE
PREUVE ET PRECISIONS SOUS PLI
CONFIDENTIEL**

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
T 418 681-7007
F 418 681-7100

BL1001
Casier 6

N/Réf. : 28975-1

 *** RAPPORT EMISSION ***

EMISSION OK

No EM/RC 4218
 ADRESSE DESTINATAIRE #9574186521844
 ID DESTINAT
 h DEBUT 26/01 14:51
 DUREE 08'19
 PAGES TRANSMISES 21
 RESULTAT OK

957

bordereau de signification par télécopieur

(Articles 140.1, 146.0.1 et 146.0.2 C.p.c et 6 R.P.C.S)

Destinataire : Me Marc-André Gravel
 Gravel, Bernier, Vaillancourt
 Place Iberville Trois
 2960 Boul. Laurier, bur. 500
 Québec (Québec) G1V 4S1
 T (418) 656-1313
 F (418) 652-1844

Expéditeur : Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
 Le bâtonnier Louis Masson, AD. E.
 1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
 Québec (Québec) G1S 1E5
 Procureurs du requérant
 T 418 681-7007
 F 418 681-7100

Expéditeur : McCarthy Tétrault
 1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 2500
 Montréal (Québec) H3B 0A2
 Procureurs du requérant
 T (514) 397-4157
 F (514) 875-6246

Date : 26 janvier 2017

Heure de la transmission :

Nombre de pages : 21 (incluant celle-ci)

Nature du document : Requête en rejet d'avis d'allégations, divulgation de preuve et précisions sous pli confidentiel

N° de Cour : CCM16-0179

N/Réf. : 28975-1

EMISSION OK

No EM/RC 4219
ADRESSE DESTINATAIRE #9574186460027
ID DESTINAT
h DEBUT 26/01 15:00
DUREE 08'13
PAGES TRANSMISES 21
RESULTAT OK

2-157

bordereau de signification par télécopieur

(Articles 140.1, 146.0.1 et 146.0.2 C.p.c et 6 R.P.C.S)

Destinataire : L'Honorable Stéphanie Vallée T (418) 643-5140
Ministère de la justice du Québec F (418) 646-0027
Édifice Louis-Philippe Pigeon
1200, Route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Expéditeur : Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L. T 418 681-7007
Le bâtonnier Louis Masson, AD. E. F 418 681-7100
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Procureurs du requérant

Expéditeur : McCarthy Tétrault T (514) 397-4157
1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 2500 F (514) 875-6246
Montréal (Québec) H3B 0A2
Procureurs du requérant

Date : 26 janvier 2017

Heure de la transmission :

Nombre de pages : 21 (incluant celle-ci)

Nature du document : Requête en rejet d'avis d'allégations, divulgation de preuve et précisions sous pli confidentiel

N° de Cour : CCM16-0179

N/Réf. : 28975-1

 *** RAPPORT EMISSION ***

EMISSION OK

No EM/RC 4222
 ADRESSE DESTINATAIRE #95715142839690
 ID DESTINAT
 h DEBUT 26/01 15:17
 DUREE 02'45
 PAGES TRANSMISES 21
 RESULTAT OK

7957

bordereau de signification par télécopieur

(Articles 140.1, 146.0.1 et 146.0.2 C.p.c et 6 R.P.C.S)

Destinataire : Me Claude Joyal T (613) 957-4222
 Ministère de la justice du Canada F (514) 283-9690
 Tour Est, 9^{ème} étage
 200, René Lévesque Ouest
 Montréal (Québec) H2Z 1X4

Expéditeur : Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L. T 418 681-7007
 Le bâtonnier Louis Masson, AD. E. F 418 681-7100
 1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
 Québec (Québec) G1S 1E5
 Procureurs du requérant

Expéditeur : McCarthy Tétrault T (514) 397-4157
 1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 2500 F (514) 875-6246
 Montréal (Québec) H3B 0A2
 Procureurs du requérant

Date : 26 janvier 2017

Heure de la transmission :

Nombre de pages : 21 (incluant celle-ci)

Nature du document : Requête en rejet d'avis d'allégations, divulgation de preuve et précisions sous pli confidentiel

N° de Cour : CCM16-0179

N/Réf. : 28975-1

 *** RAPPORT EMISSION ***

EMISSION OK

No EM/RC 4221
 ADRESSE DESTINATAIRE #95716132881575
 ID DESTINAT
 h DEBUT 26/01 15:13
 DUREE 03'20
 PAGES TRANSMISES 21
 RESULTAT OK

5957

bordereau de signification par télécopieur

(Articles 140.1, 146.0.1 et 146.0.2 C.p.c et 6 R.P.C.S)

Destinataire : LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE T (613) 288-1566
 150 rue Metcalfe, 15ème étage F (613) 288-1575
 Ottawa (Ontario) K1A 0W8

Expéditeur : Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L. T 418 681-7007
 Le bâtonnier Louis Masson, AD. E. F 418 681-7100
 1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
 Québec (Québec) G1S 1E5
 Procureurs du requérant

Expéditeur : McCarthy Tétrault T (514) 397-4157
 1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 2500 F (514) 875-6246
 Montréal (Québec) H3B 0A2
 Procureurs du requérant

Date : 26 janvier 2017

Heure de la transmission :

Nombre de pages : 2) (incluant celle-ci)

Nature du document : Requête en rejet d'avis d'allégations, divulgation de preuve et précisions
 sous pli confidentiel

N° de Cour : CCM16-0179

N/Réf. : 28975-1